

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



LIBRARY

APR 15 1983

Distr.
GENERAL
S/15672
31 mars 1983
ORIGINAL : FRANCAIS

UN/ISA COLLECTION
PROJET DE RESOLUTION : TCHAD

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu et pris acte des déclarations faites par le Ministre tchadien des affaires étrangères et par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne, au cours du débat sur la lettre datée du 16 mars 1983 du Représentant permanent du Tchad (S/15643),

Exprimant sa préoccupation devant le fait que le différend entre le Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne risque de s'aggraver et de mettre en danger la paix et la sécurité de la région,

1. Demande aux parties de résoudre leur différend sans délai et par des moyens pacifiques, sur la base des principes pertinents de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine qui exigent le respect de l'indépendance politique, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale;

2. A pris acte avec satisfaction du fait que les deux parties se sont déclarées disposées à examiner leur différend et à le résoudre par des moyens pacifiques et les prie instamment de s'abstenir de toute action susceptible d'aggraver la situation actuelle;

3. Note que l'Organisation de l'unité africaine, organisation régionale, est déjà saisie de la question;

4. Lance un appel aux deux parties afin qu'elles utilisent pleinement les mécanismes de règlement pacifique des différends dont elles disposent au sein de l'organisation régionale, notamment le Comité des bons offices créé par l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que ceux prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies;

5. Reste saisi de la question et examinera la situation si cela s'avère nécessaire.